

**Arrêté Municipal Temporaire 2024-74 du 18 septembre 2024**



**Portant Dérogation à l'Arrêté Préfectoral  
Relatif aux Bruits de Voisinage**

Monsieur le Maire,

Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 et suivants et R.1337-10-1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrête municipal du 15 septembre 2014 relatif aux nuisances sonores  
Vu la demande de dérogation en date du 17 septembre 2024 formulée par SNCF Réseau – Infrapole Poitou-Charentes UTM Ouest, 3 Avenue Jules Dufaure, 17100 Saintes, représentée par M. Sébastien BIELA,  
Considérant que les travaux se dérouleront durant une période allant du 06 octobre 2024 au 03 novembre 2024,  
Considérant que les travaux sont réalisés de nuit sur une amplitude horaire allant de 22h00 à 06h00,  
Considérant que cette dérogation à l'Arrêté Préfectoral et à l'arrêté municipal susvisés est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux de la SNCF,  
Considérant que SNCF Réseau – Agence Projets Nouvelle Aquitaine Poitou Charentes représentée par M. Sébastien Biela informera les riverains des travaux prévus,

**ARRETE**

- Article 1** SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes potentiellement bruyants sur la ligne ferroviaire La Rochelle – Saintes du 06 octobre au 03 novembre 2024.
- Article 2** Cette dérogation est applicable au niveau des PN 234 et PN 235.
- Article 3** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires concernant l'accès aux zones de travaux. Le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et s'assurera que le niveau sonore audible publiquement ne dépasse pas 100 décibels.
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions de délai.

**AR Prefecture**

017-211704366-20240918-74-AR  
Reçu le 18/09/2024

Article 5 Monsieur le Maire de Taillebourg, le Commandant de la Gendarmerie de St Savinien, SNCF Réseau et ses co-traitants, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de St Jean d'Angély.

A Taillebourg, le 18 septembre 2024

Pierre Texier  
Maire de Taillebourg



Ampliation à

Monsieur le Préfet de Charente Maritime  
Madame la Sous-Préfète de St Jean d'Angély  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Savinien  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Jean d'Angély